



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination,  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté de mise en demeure n° 2019/ICPE/350  
GAEC DU GRAND DAUPHIN - LOIREAUXENCE

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 4 octobre 2005 pour l'exploitation par le GAEC du Grand Dauphin d'un élevage de vaches relevant du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt de la déclaration (dernière modification) du 29/01/2019 effectuée par le GAEC du Grand Dauphin, sise La Davière, 44370 LOIREAUXENCE, pour un élevage de 115 vaches laitières (rubrique 2101-2-c de la nomenclature des installations classées) ;

VU le courrier du 20 juillet 2016 de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) relatif à un contrôle effectué le 19 juillet 2016 lors duquel il a été relevé l'implantation d'un silo d'ensilage à moins de 100 mètres de l'habitation d'un tiers ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier de la DDPP en date du 25/10/2018 par lequel il est toujours fait état de l'existence de ce silo d'ensilage à moins de 100 mètres d'un tiers ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 9 décembre 2019 pour observation ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que lors des visites des 19 juillet 2016 et 12 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les exploitants ont aménagé une zone destinée à l'ensilage de maïs en silo dont l'extrémité se trouve à environ 55 mètres d'une maison habitée au lieu-dit Le au lieu dit Le Puits Michaud ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la demande des exploitants du GAEC du grand Dauphin, ces derniers ont été reçus à la DDPP le 2 septembre 2019, et qu'ils ont demandé à surseoir pour l'hiver 2019-2020 à la régularisation de l'ouvrage d'ensilage ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, qui stipule que les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC du Grand Dauphin n'a fait aucune demande de dérogation pour l'implantation à moins de 100 mètres d'un silo d'ensilage ; que lors de la mise en place de ce silo (entre septembre 2014 et juillet 2016), les règles de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 étaient d'application ; que ce silo n'est pas répertorié sur les plans de masse (établis notamment lors de la dernière demande de permis de construire déposé le 31/01/2019 pour l'aménagement de nouveaux bâtiments d'élevage).

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC du Grand Dauphin de respecter les prescriptions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le GAEC du Grand Dauphin, exploitant un élevage de plus de 50 vaches laitières relevant depuis 2005 du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2101-2 (vaches laitières), sise La Davière, 44370 LOIREAUXENCE, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, en :

- mettant à l'arrêt toute la partie du silo d'ensilage implantée à moins de 100 mètres des habitations (silo aménagé parallèlement à la stabulation sur la parcelle 29) ;
- aménageant un silo d'ensilage conforme aux règles prévues par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

### **ARTICLE 2 :**

A l'issue du délai indiqué à l'article 1, une inspection est réalisée par un inspecteur de l'environnement de la DDPP afin de vérifier le respect des dispositions mentionnées à ce même article.

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 n'est pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision est notifiée au GAEC DU GRAND DAUPHIN par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie en sera adressée au maire de la commune de Loireauxence et à la direction départementale de la protection des populations.

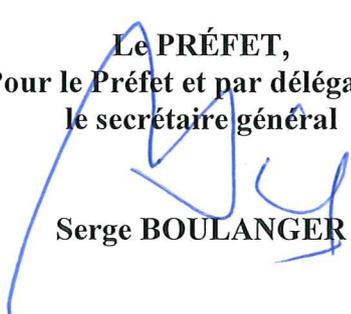
La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture.

### **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Loireauxence et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 7 JAN. 2020

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général**

  
Serge BOULANGER